



HAL
open science

**”Jean-Christophe Gaven, Le Crime de Lèse-Nation.
Histoire d’une invention juridique et politique, Sciences
Po Les Presses, 2016”**,

Anne Simonin

► **To cite this version:**

Anne Simonin. ”Jean-Christophe Gaven, Le Crime de Lèse-Nation. Histoire d’une invention juridique et politique, Sciences Po Les Presses, 2016”.,. Les Annales. Histoire, Sciences Sociales (English Edition), 2016, pp. 782-784. hal-03031402

HAL Id: hal-03031402

<https://cnrs.hal.science/hal-03031402>

Submitted on 30 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Christophe Gaven, *Le Crime de Lèse-Nation. Histoire d'une invention juridique et politique*, Sciences Po Les Presses, 2016

Les crimes nouveaux ne sont pas si fréquents en droit pénal français. Celui auquel Jean-Christophe Gaven a consacré sa thèse, dont est issu le livre ici commenté, est l'un des plus mal connus, si l'on excepte l'article pionnier de Roberto Martucci, "Qu'est-ce que la lèse-nation ? A propos du problème de l'infraction politique sous la Constituante" publié dans *Déviance et Société* en 1990¹.

Jean-Christophe Gaven, professeur d'histoire du droit et des institutions à l'Université de Toulouse, et Roberto Martucci, professeur d'histoire moderne à l'Université de Macerata, ont en commun leur objet de réflexion. Leur interprétation de cet objet est toutefois très différente. Et c'est doublement rassurant : en ce qui concerne l'évolution des études révolutionnaires et pour l'histoire du droit.

Prendre le droit de la Révolution au sérieux permet, par exemple, de comprendre, et c'est fondamental, que la justice politique, dans une Révolution encore balbutiante, ne déroge pas à l'état de droit mis en place par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Modalité de la justice ordinaire, la justice politique ne relève pas d'un "ordre judiciaire second" ou dégradé. Elle participe de la volonté d'inscrire toutes les formes de justice —politique et ordinaire—, dans le cadre des principes du droit nouveau. Élément clef dans la monopolisation de la violence légitime, la justice politique accompagne la construction de l'ordre public révolutionnaire : elle n'atteste ni la manifestation anarchique ni la dérive policière du nouveau pouvoir mais, au contraire, la volonté de placer le droit au centre du projet politique en vue de fonder un ordre public plus juste que l'ancien.

L'une des singularités fortes de la justice politique de la Constituante est de dégager une figure de l'adversaire étrangère à la vision schmittienne de l'ennemi. Cette vision modérée, en ce qu'elle n'enclenche pas une spirale répressive, amorce la dynamique de constitution d'une opposition. C'est l'un des acquis fondamentaux du livre de Jean-Christophe Gaven que de mettre en évidence la centralité du droit pénal dans la fondation d'un régime démocratique : c'est à l'institution du crime de lèse-nation que le désaccord politique doit d'avoir été protégé attestant par là-même que la Révolution n'était pas, dès l'origine, fondée sur une dynamique anti-démocratique que l'avenir allait se charger de déployer. La lèse-nation le prouve : la Révolution était en mesure d'intégrer dans son fonctionnement l'idée même d'opposition. L'une de ses fonctions avouées était de "mettre à l'abri de la justice populaires les ennemis de la nation" (p. 120) afin de les traduire devant des juges et de les mettre en procès. C'est peut-être le seul moment où ce principe, repris et formulé par le célèbre mot de Danton au moment de la création du tribunal extraordinaire de Paris en mars 1793 —"Soyons terribles pour éviter au peuple de l'être"— est fidèlement mis en œuvre par le

¹ Voir aussi : Roberto Martucci, "En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution", *Annales Historiques de la Révolution Française*, n° 328, avril-juin 2002, p. 77-104 et "Le parti de la réforme criminelle à la Constituante" in Michel Vovelle (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, PUF, 1988, t. II. Roberto Martucci a développé ses analyses dans *L'ossessione costituente : forma di governo e costituzione nella Rivoluzione francese*, 1789-1799, Bologna, Il Mulino, 2001.

législateur, —la possibilité de confisquer les biens des condamnés à mort rendra, par la suite, ses intentions un peu moins pures.

En dépit du flou qui entoure la définition du crime, la lèse-nation fait peu ou pas de victimes : sur quarante-trois procédures instruites entre 1789 et 1791 et 173 prévenus ou accusés, un seul condamné à mort est exécuté, le 18 février 1790 : le marquis de Favras. La justice politique de la Constituante se révèle moins mortifère que sa justice ordinaire : un mois avant le marquis de Favras, les deux frères Agasse, pour crime de fausse monnaie, avaient été pendus en place de Grève... Dès que le mot "politique" est associée à "justice", l'imagination dresse échaffauds et pancartes dénonçant le déni de droit. Or la dimension modératrice de la justice politique, son rôle fondamental de refroidissement à chaud des émotions publiques, si je puis m'exprimer ainsi, est admirablement montré par Jean-Christophe Gaven dans le cadre de la lèse-nation.

Là où Roberto Martucci voit dans le crime de lèse-nation "un des noyaux institutionnels de la période 1789-1791, l'alternative policière à la grande réforme judiciaire et pénale proposée par les Comités de la Constituante", en ignorant les avocats et les juges au profit de la délation populaire et du Comité des recherches, Jean-Christophe Gaven met, lui, l'accent sur "la construction pénale du pouvoir politique" dans un moment constituant. Sans pour autant négliger de s'intéresser aux Comités de recherche successifs dans la procédure de lèse-nation : "Est-ce à dire que le comité des recherches a été confié à des inquisiteurs acharnés, avides de dénonciation ? Sans doute pas" (p. 320). Dans l'histoire souple et nuancée, étrangère au registre de la dénonciation ou de l'apologétique, que Jean-Christophe Gaven propose de la lèse-nation il ne s'agit ni de surévaluer ses acquis ni de masquer ses ambiguïtés voire ses contradictions.

"Incrimination protectrice" d'une souveraineté nationale émergente, le crime politique de lèse-nation naît en même temps que la Révolution ou quasiment, le 23 juillet 1789. Considérer la lèse-nation comme une incrimination importée du droit ancien venant se substituer à la lèse-majesté n'est pas faux. A condition de bien vouloir admettre que l'esprit et l'objet des deux incriminations ne s'identifient qu'imparfaitement : la lèse-nation ambitionne le couronnement par le droit de la proclamation de la souveraineté ; la lèse-majesté fonde le pouvoir du monarque sur le droit de vie et de mort dont il dispose, après Dieu, sur ses sujets. Dans le cadre de la lèse-nation, les députés qui définissent le crime politique ne se débarrassent pas du corps du roi, comme le voulait Marat : ils inventent une incrimination qui vise à protéger le roi légalement associé à la nation souveraine. La lèse-nation préserve un équilibre institutionnel instable dont la légitimité est remise en cause lors de la fuite manquée du roi par Varennes, en juin 1791.

Plutôt que de chercher, à travers les articles de presse ou les pamphlets de l'époque, une théorie générale de la criminalité politique, Jean-Christophe Gaven opte pour une approche plus positiviste et s'intéresse à la pratique judiciaire de la lèse-nation.

L'étude quasi-exhaustive des 43 procédures de lèse-nation à laquelle il se livre, à partir d'un impressionnant corpus d'archives rassemblés dans différents fonds (voir note 8, p. 21), en particulier celui du Châtelet de Paris érigé en tribunal national (octobre 1789-octobre 1790), atteste que cette incrimination est bien une étape décisive dans l'établissement d'un régime démocratique représentatif. Au premier chef, la lèse-

nation concerne les ministres et les agents du pouvoir exécutif. Elle consacre de façon anticipée une responsabilité pénale, décrétée deux ans plus tard sous le gouvernement révolutionnaire de l'an II. C'est là son legs le plus durable dans l'histoire de la République parlementaire, une fois disparus les abus de confiance vis-à-vis du roi qu'elle est également chargée de réprimer.

Le deuxième cas d'application de la lèse-nation concerne l'accaparement des grains. Si la loi martiale (20 octobre 1789) réprime les rassemblements séditieux et les émeutes populaires, il convient de ne pas oublier que la lèse-nation frappe de peines plus graves les accapareurs de grains. Du moins, en théorie, puisque les accapareurs seront moins poursuivis et condamnés que les émeutiers frumentaires. Troisième cas d'application : les écrits séditieux. Marat et Desmoulins seront les deux premiers journalistes incriminés de ce fait. Tous deux seront acquittés. Et la machine de guerre contre la liberté d'expression qu'aurait pu armer la lèse-nation fera long feu : "La lèse-nation se resserre finalement sur un contenu plus identifiable, plus "naturel" aussi peut-être : la lutte contre les conspirations contre-révolutionnaires" (p. 237). Quinze instructions de lèse-nation auront la contre-révolution pour objet. Trois procès se conclueront par une condamnation (Favras), deux (Augeard et Trouard de Riolles) par un acquittement et une mise hors de cours. Le rôle des juges est ici fondamental : l'absence de preuves formelles les autorise à contester la réalité des conspirations et à préserver "le mythe de l'union du roi et de la nation nécessaire au succès de la monarchie constitutionnelle" (p. 257).

"Les successeurs des constituants, et l'on songe particulièrement aux conventionnels, ne retiendront pas de la lèse-nation son ambition d'ancrer la justice politique dans le champ de la justice ordinaire. Ils ne relèveront que sa faiblesse, ses lenteurs, son pointillisme légaliste" négligeant "la dimension inclusive qu'elle a toujours conservée" (p. 466). Au prix de son efficacité aux yeux du peuple aurait-on envie d'ajouter. Alors que la nation sera en guerre, dans une lutte sans merci contre les ennemis extérieurs et intérieurs, l'adversaire disparaîtra au profit de la multiplication des catégories juridiques d'ennemis (le suspect, l'émigré, le hors de la loi²). La justice politique de la Convention aura pour mission (impossible) de les éradiquer.

"Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas" aurait dit Barère —la phrase est en réalité de Carnot. L'expérience de la lèse-nation telle qu'étudiée dans un livre qui fera date montre très exactement le contraire : seuls les vivants s'oublient. Qui se souvient d'Augeard et de Trouard de Riolles quand les listes des condamnés à mort du tribunal révolutionnaire en l'an II alimentent encore aujourd'hui des débats sans fin ? L'histoire de la lèse-nation atteste qu'il existait, dans la Révolution des potentialités démocratiques fortes. On remerciera les historiens du droit de permettre aux historiens tout court de faire l'économie d'un scénario contre-factuel. Pour démontrer cette hypothèse, il suffit désormais de lire l'ouvrage de Jean-Christophe Gaven.

Anne Simonin

² Voir le compte rendu p. XX de Éric de Mari, *La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, LGDJ, 2016.

